

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



20004453

Déposé / Reçu le
24 DEC. 2019
au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0463 556 070**

Nom

(en entier) : **Dépannage d'urgences nocturnes et échanges**

(en abrégé) : **DUNE**

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Avenue Henri Jaspar 124 à 1060 Saint-Gilles**

Objet de l'acte : Modifications statutaires

Lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 6 décembre 2019, il a été décidé de modifier les statuts de l'ASBL conformément à la loi du 23 mars 2019. Les anciens statuts sont annulés et remplacés par les suivants. Le nouveau texte coordonné des statuts est libellé comme suit: trois exemplaires, signature d'un administrateur au verso de chaque exemplaire.

L'assemblée générale extraordinaire de ce jour décide, à l'unanimité, de modifier la durée du mandat des administrateurs. Les mandats seront revus à la prochaine assemblée générale ordinaire et les administrateurs seront alors nommés pour un mandat déterminé de deux ans, renouvelable.

L'assemblée générale extraordinaire de ce jour décide d'adopter aux 2/3 des voix des membres présents ou représentés les statuts coordonnés tels que libellés ci-après et qui remplacent ceux qui étaient précédemment en vigueur et sont conformément à la loi du 23 mars 2019 :

TITRE I. DÉNOMINATION ET SIÈGE SOCIAL

Article 1

L'association, constituée pour une durée indéterminée, est dénommée « D.U.N.E. », Dépannage d'Urgence de Nuit et Echanges. Elle peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale.

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL », avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association, du Registre des personnes morales et du numéro d'entreprise.

Article 2

Le siège social est établi Avenue Henri Jaspar, n° 124 à 1060 Saint-Gilles, dépendant du tribunal de l'entreprise de Bruxelles, en Région de Bruxelles-capitale.

Dans l'hypothèse d'un changement de siège social, l'acte de modification de celui-ci est, conformément à la loi, déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise de Bruxelles et publié aux annexes du Moniteur Belge. Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'assemblée générale qui votera ce point conformément à la loi du 23 mars 2019.

TITRE II. LE BUT ET L'OBJET SOCIAL

Article 3

L'association peut, par voie d'affiliation ou de fédération, associer ou combiner son action à celle d'autres organismes ayant le même objet ou des objets voisins.

De manière générale, l'association peut accomplir tous les actes destinés à la matérialisation de son objet, de manière directe ou indirecte, et, notamment, de manière accessoire, toute opération commerciale, financière, mobilière ou immobilière, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social ou qui serait de nature à en faciliter ou à en développer sa réalisation.

L'association a pour objet principal de mettre en œuvre toute action visant directement ou indirectement la promotion et la réalisation d'un dispositif de suppléance en matière de réduction des risques liés aux usages de drogues (en Région bruxelloise).

Dans le cadre de ses activités, l'association procède notamment :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/01/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- à l'évaluation des besoins par le biais de recherche-action-participation ;
- à la formation et la sensibilisation des personnes concernées, professionnels, habitants, membres des collectivités, usagers de drogues, etc ;
- à des concertations locales ;
- à la mise sur pied de dispositifs et de services visant l'objet de l'association ;
- à l'évaluation de ces services en collaboration avec les associations qualifiées.

TITRE III. LES MEMBRES

Article 4

L'association est composée d'un minimum de cinq membres effectifs. Le nombre de membres effectifs est illimité.

Est admis en qualité de membre effectif, tout membre adhérent, personne physique, qui en fait la demande brièvement motivée par écrit au conseil d'administration. Après avoir vérifié les incompatibilités éventuelles, le conseil d'administration propose les candidatures des postulants à l'assemblée générale. Cette assemblée procède, par vote secret, à l'élection des candidats. Est élue et admise comme membre effectif toute personne qui obtiendra la majorité des deux tiers à l'issue du suffrage.

Avant ce vote, le candidat, ou, en son absence, la présidence de l'assemblée, fait part aux membres des éléments contenus dans la lettre de motivation. Cette présentation peut donner lieu à un débat préalable au sein de l'assemblée, hors la présence du candidat. La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Article 5

L'association est composée de membres adhérents, personnes physiques, et de membres effectifs, uniquement personnes physiques.

Sont membres adhérents de l'association tous ceux qui en font la demande, acceptent l'objet social et payent la cotisation annuelle. Le nombre des membres adhérents est illimité.

Les membres adhérents sont informés des activités de l'association et bénéficient de conditions privilégiées. Ils sont invités aux assemblées générales mais n'y jouissent pas du droit de vote.

Article 6

Les membres adhérents et effectifs ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

Article 7

Les membres peuvent démissionner à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au Président du conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés, lorsque le quorum des présences est de minimum 2/3. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

L'exclusion d'un membre effectif requiert les conditions suivantes :

1. La convocation régulière d'une assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués ;
2. La mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition ;
3. La décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés ; un quorum de présence de 2/3 est exigé ;
4. Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite ;
5. La mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif.

Est réputé démissionnaire par l'assemblée générale :

- Le membre adhérent ou effectif qui publiquement tiendrait des propos et/ou commettrait des actes contraires à l'objet social de l'ASBL ;
- Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à deux assemblées générales consécutives ;
- Le membre adhérent ou effectif qui n'aurait pas acquitté sa cotisation deux années consécutives pourra perdre sa qualité de membre sur proposition du Conseil d'Administration ;
- Le membre adhérent ou effectif qui est engagé par l'association comme travailleur salarié.

L'exclusion d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par le conseil d'administration. Le président du conseil d'administration peut interdire, jusqu'à la date de la prochaine réunion du conseil d'administration, la participation d'un membre adhérent aux activités et réunions organisées par l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou perturbe sérieusement le bon déroulement des activités ou réunions organisées par l'association. Le président du conseil d'administration informe le conseil d'administration de sa décision provisoire qui, lors de sa prochaine réunion, adopte une décision d'exclusion ou de maintien de la qualité du membre concerné.

Toute décision concernant une personne devra impérativement être prise par vote secret.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès.

Article 8

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer les scellés ou requérir l'inventaire. Ils ne peuvent pas non plus réclamer le remboursement des cotisations versées.

Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient éventuellement en leur possession et ce, dans un délai de quinze jours de la perte de la qualité de membre.

Article 9

Le conseil d'administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre adhérent ou effectif aux activités et réunions

de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent. La prochaine assemblée prononcera, conformément aux statuts l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

Article 10

Le conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres reprenant notamment les mentions suivantes : nom, prénom, domicile et date de naissance des membres. Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration, endéans huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la/des modification(s) intervenue(s).

Article 11

Tout membre peut consulter les documents relatifs à l'administration de l'ASBL au siège social de l'ASBL après demande écrite préalable adressée au conseil d'administration et précisant les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Toutefois, le droit de consultation des documents et pièces comptables, n'est pas accordé aux membres si l'association a nommé un commissaire. Dans cette hypothèse, le membre doit s'adresser directement au commissaire pour obtenir les informations qu'il désire.

Article 12

La cotisation des membres est fixée annuellement par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration. Les membres apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE IV. LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 13

L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Article 14

L'assemblée générale délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée sauf dans les cas où le Code du 23 mars 2019 exige un quorum de présences et un quorum de votes :

-modification statutaire : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;

-modification du but de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés ;

-exclusion d'un membre : la décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés ; un quorum de présence de 2/3 est exigé

-dissolution de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

Article 15

L'Assemblée générale a les pouvoirs que lui confèrent la loi et les présents statuts.

Une délibération de l'Assemblée générale est nécessaire pour :

- la modification des statuts,
- la nomination de nouveaux membres,
- l'exclusion des membres,
- la nomination et la révocation des administrateur(trice)s, du ou des commissaires, du ou des vérificateurs aux comptes ainsi que du ou des liquidateurs,

- fixer la rémunération des commissaires dans le cas où une rémunération est attribuée,
- l'approbation des budgets et des comptes annuels,
- l'octroi de la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs,
- décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale,
- prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en une autre forme juridique,
- décider de la destination de l'actif net en cas de dissolution de l'association,
- tous les cas exigés dans les statuts

Article 16

L'assemblée générale devant approuver les comptes et les budgets doit se réunir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel ils se rapportent.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration. Les modalités et délais de convocation sont les mêmes que ceux prévus pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire doit également être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande écrite. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Article 17

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courriel ou par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main ou envoyée par téléfax, au moins deux semaines avant la date de l'assemblée. La convocation comprend l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion. La convocation est envoyée au moins quinze jours francs avant la réunion.

Article 18

A la convocation à l'assemblée générale ordinaire, sont joints, outre l'ordre du jour le rapport de gestion approuvé par le conseil d'administration, les comptes de l'ASBL tels qu'approuvés par le conseil d'administration, le rapport du ou des vérificateurs aux comptes ou du réviseur d'entreprises ainsi que, le cas échéant, tout autre document susceptible d'éclairer le débat sur les points mis à l'ordre du jour.

Le rapport de gestion, approuvé par le conseil d'administration, décrit les activités de l'association au cours de l'exercice social écoulé. Il donne aussi les informations qui permettent d'éclairer les membres quant à la bonne marche de l'association ; elles portent notamment sur la situation des bénéficiaires des activités, sur celles du personnel, sur la politique de gestion des ressources humaines, etc.

A la convocation à l'assemblée générale devant approuver le budget, sont joints l'ordre du jour, la proposition de budget approuvé par le conseil d'administration ainsi que tout autre document susceptible d'éclairer le débat sur les points mis à l'ordre du jour.

A la convocation à une assemblée générale extraordinaire, sont joints l'ordre du jour ainsi que tout document susceptible d'éclairer le débat sur les points mis à l'ordre du jour.

Les documents ou une photocopie de ceux-ci ne peuvent, en aucun cas, être communiqués à des personnes qui n'ont pas la qualité de membre de l'association. Le non-respect de cette disposition peut entraîner l'exclusion du membre fautif et peut, en vue d'obtenir réparation du préjudice subi, faire l'objet d'une action en responsabilité.

Article 19

Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale. Ils y exercent leur droit de vote. Les membres adhérents y sont invités sans droit de vote.

Article 20

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre de l'association porteur d'une procuration écrite dûment signée qu'il remet au secrétaire de l'assemblée générale avant que la réunion ne débute. Aucun mandataire ne peut disposer de plus de deux mandats, le sien compris.

Article 21

Les résolutions sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Quand l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'ASBL ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Tout membre effectif qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point à l'ordre du jour. Le procès-verbal de la

séance reprendra la raison du conflit d'intérêt, la non-participation du membre effectif nommément cité au débat, ainsi que sa non-participation au vote.

Article 22

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

Article 23

Le procès-verbal est rédigé par la personne désignée à cet effet par le président de l'assemblée. Ce procès-verbal mentionne l'identité des personnes présentes ou représentées. Concernant chaque point à l'ordre du jour, il donne un résumé des débats, il mentionne le résultat des votes et formule clairement la décision qui a été prise ainsi que l'organe ou la personne qui doit exécuter cette décision. Il reprend les opinions différentes qui ont été formulées ainsi que les réserves qui ont été émises.

Il est rédigé dans les plus brefs délais et une version provisoire est soumise à l'avis des participants. Une nouvelle version est alors établie qui intègre les éventuelles remarques. Ce document est signé par le secrétaire et (ou) le président et classé dans une fardes ad hoc.

Los de la prochaine réunion de l'assemblée générale, ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres présents et les éventuelles nouvelles remarques seront transcrites dans le procès-verbal de cette nouvelle assemblée. La ou les fardes ad hoc sont conservées au siège social de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement de ces fardes, en prendre connaissance.

Article 24

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre ou de la fardes.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par l'organe de représentation générale de l'association ou par tout mandataire habilité, en vertu d'une décision du conseil d'administration, à signer un tel document.

Article 25

Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, au greffe du tribunal de l'entreprise et publiée aux Annexes du Moniteur belge conformément à la loi du 23 mars 2019. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un commissaire.

TITRE V. LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 26

L'association est gérée par un conseil d'administration et composée de minimum trois administrateurs, membres de l'association. Toutefois, si trois personnes ou plus sont membres effectifs de l'association, le conseil d'administration est composé de trois

personnes au minimum. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur ou égal au nombre de membres effectifs de l'association.

Article 27

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour un mandat de deux ans, renouvelable. Ils sont nommés après un appel à candidature, par l'assemblée générale en raison de leurs compétences ou du soutien effectif qu'ils peuvent apporter à l'association au sein de ses membres.

Avant de procéder à la nomination des personnes candidates à la fonction d'administrateur, le candidat, ou en son absence le président de l'assemblée, fait part aux membres de sa motivation. Cette présentation peut donner lieu à un débat préalable au sein de l'assemblée, hors la présence du candidat.

La nomination est acquise à l'issue d'un vote secret duquel il ressort que l'assemblée générale a, à la majorité des 2/3 des voix exprimées par les membres présents et représentés, décidé de désigner le candidat comme administrateur.

Article 28

Est réputé démissionnaire l'administrateur qui, en cours de mandat, est engagé par l'association comme travailleur salarié. Est réputé démissionnaire l'administrateur qui est absent à trois conseils d'administration consécutifs sans se justifier.

Article 29

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale sans que l'assemblée générale doive se justifier, est de deux ans. Il se termine à la date de sa troisième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur.

L'administrateur sortant est rééligible.

Article 30

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

Article 31

La responsabilité des administrateurs est une responsabilité des sociétés, ce qui signifie que toute faute à l'égard de l'association correspond à une faute commise dans le cadre de l'accomplissement de leur mission, alors que toute faute à l'égard de tiers correspond à une faute extracontractuelle.

L'association peut souscrire, au profit de ses administrateurs, une assurance responsabilité civile des administrateurs, afin de les couvrir en cas d'action intentée contre eux en raison d'une faute de gestion.

Article 32

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum

d'administrateurs fixé à l'article 31. Dans ce cas de figure, une assemblée générale doit être programmée rapidement.

TITRE VI. LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 33

Chaque administrateur dispose d'un droit d'investigation pour pouvoir participer en pleine connaissance de cause aux débats et aux décisions du conseil d'administration. S'il estime insuffisantes les informations fournies aux réunions du conseil ou, éventuellement, en dehors d'elles, il a le droit de réclamer la communication en copie – à moins qu'on lui propose la consultation sur place – de tout document relatif au fonctionnement de l'association, à ses activités ou, dans le respect de la vie privée, à son personnel.

En cas de refus ou de rétention d'information, l'administrateur informe le conseil afin que celui-ci puisse prendre les mesures nécessaires. Toutefois, le conseil peut aussi s'opposer, sur plainte ou non des personnes auprès desquelles l'information a été sollicitée, à des demandes qui apparaîtraient comme manifestement intempestives, fruits d'un harcèlement ou dénuées de pertinence.

Article 34

Le conseil peut désigner en son sein un président, un secrétaire, un trésorier, un/e vice-président/e. Leurs fonctions prennent fin avec leur qualité d'administrateur.

Le président est chargé de présider le conseil d'administration. Le cas échéant, il peut déléguer cette fonction à un autre administrateur, ou au délégué à la gestion journalière. La fonction du président implique notamment qu'il assure le respect du principe de collégialité dans le fonctionnement du conseil et qu'il veille à ce que les décisions prises soient conformes à la loi, aux dispositions statutaires et à la volonté de l'assemblée générale. Le président ne peut être chargé de la gestion journalière de l'association.

En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Article 35

Le conseil d'administration est convoqué par le président. Le cas échéant, le président peut déléguer cette fonction à un autre administrateur, ou au délégué à la gestion journalière. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

Il se réunit aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent au moins 4 fois par an.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par courriel. Elle contient l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point nécessitant une décision rapide et urgente, non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

Le Conseil d'Administration peut faire appel, à titre consultatif, à la présence d'experts.

Article 36

Le conseil d'administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Article 37

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'Administration dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement de la farde (du registre), en prendre connaissance. Les procès-verbaux sont rédigés par le délégué à la gestion journalière et signés par le/la Président/e. Ils sont soumis au Conseil, pour ratification, lors de la réunion suivante.

Les copies ou extraits des décisions, à produire en justice ou ailleurs, sont signées par le/la Président/e ou par toute personne spécialement désignée à cet effet par le Conseil d'Administration.

Article 38

A titre exceptionnel, le conseil d'administration peut se réunir par conférence téléphonique, par vidéoconférence ou par tout autre système permettant l'échange immédiat entre tous les administrateurs.

Un procès-verbal sera, sans délai, transmis aux administrateurs aux fins de vérifier l'exactitude des décisions prises.

Article 39

A titre exceptionnel, dans des cas dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt de l'association, les décisions du conseil d'administration peuvent être adoptées par l'accord écrit d'au moins la moitié des administrateurs. Cet accord peut être exprimé par lettre, par courriel ou par fax.

Un procès-verbal sera, sans délai, transmis aux administrateurs aux fins de vérifier l'exactitude des décisions prises.

Article 40

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur.

Article 41

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents et représentés.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante, sauf dans le cas où l'association ne compte que deux administrateurs, auquel cas le point est reporté à la réunion suivante.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Article 42

Lorsque, à l'occasion d'une décision à prendre par le conseil d'administration, un administrateur se trouve, avec l'ASBL, dans une situation de conflit d'intérêts, direct ou indirect, de nature patrimoniale ou morale, il doit, au plus tard avant le début de la délibération sur cette question, informer le conseil sur ce conflit. S'il néglige de le

faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit communiquer l'information au conseil avant l'examen de la question.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point à l'ordre du jour. Le procès-verbal de la séance reprendra la raison du conflit d'intérêt, la non-participation de l'administrateur nommément cité au débat, ainsi que sa non-participation au vote.

Lorsqu'en raison d'un conflit d'intérêts, un ou plusieurs administrateurs ne prennent pas part au vote, la décision ne peut être prise que si deux administrateurs au moins sont physiquement présents.

L'assemblée générale est informée des décisions du conseil d'administration dans lesquelles un conflit d'intérêts d'ordre exclusivement ou principalement patrimonial a été soulevé.

Les règles énoncées ci-dessus ne sont pas applicables :

-aux administrateurs qui sont parents ou alliés jusqu'au deuxième degré d'une personne qui est usager de l'activité de l'ASBL ou qui sont au conseil au titre de représentants de ces usagers et cela, pour toute décision soumise au conseil qui concerne lesdits usagers ;

-Aux opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Si, au cours d'une séance du conseil d'administration, le quorum de présences requis pour délibérer valablement n'est plus atteint du fait qu'un ou plusieurs administrateurs doivent, pour éviter tout conflit d'intérêt, se retirer, les résolutions sont valablement prises à la majorité simple des autres membres du conseil présents ou représentés à condition que ce conseil réunisse au moins deux administrateurs physiquement présents.

TITRE VII. LES POUVOIRS DEVOLUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 43

Le Conseil d'Administration représente et engage l'association, sans autorisation spéciale de l'Assemblée générale, dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires y compris les actes de disposition et pour tout ce qui ne relève pas de la compétence de l'Assemblée générale. Le Conseil d'Administration peut notamment faire passer tous contrats, marchés, acheter, vendre, échanger, acquérir, aliéner, prendre et donner bail tous biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation du but social, faire tous emprunts à court et à long terme, consentir tous droits réels sur les biens sociaux, tant mobiliers qu'immobiliers, tels que privilèges, hypothèques, gages et autres, donner mainlevée de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, ainsi que de tous

commandements, transcriptions, saisies ou autres, empêchements avec ou sans constatation de paiement, renoncer à l'action résolutoire, compromettre ou transiger. Il statue sur toute acceptation de dons et legs.

Article 44

Sans que la création d'un ou plusieurs organes de représentation générale ou de gestion journalière n'altère les pouvoirs du conseil d'administration, l'association est gérée et représentée par le conseil d'administration, les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

Article 45

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration.

Article 46

Le Conseil d'Administration est seul responsable de la gestion du personnel travaillant pour l'association. Il engage et licencie les membres du personnel. Le cas échéant, le Conseil d'administration peut néanmoins déléguer cette tâche au délégué à la gestion journalière.

Article 47

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer certains de ses pouvoirs de décision avec éventuellement la représentation afférente à ces pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers.

Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées.

La démission ou la révocation d'un administrateur mettent fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

TITRE VIII. LA GESTION JOURNALIERE

Article 48

Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à la coordination de l'association, à une ou plusieurs personnes administrateurs ou non, membres ou non, agissant individuellement, conjointement ou en collège. Le Conseil d'Administration nomme et révoque le/la/les délégué(e)s à la gestion journalière et à la coordination générale/la direction de l'association, détermine l'étendue des pouvoirs qu'il lui(leur) confère dans un règlement d'ordre intérieur qui précisera également le montant maximum que le/la/les délégué(e)s peut/peuvent engager au nom de l'a.s.b.l., la rémunération et la durée du mandat attribué.

Article 49

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière. Toutefois, le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de décision et/ou confier certains mandats spéciaux aux délégués à la gestion journalière.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

Article 50

Les actes de gestion ordinaire sont valablement signés par la personne que le Conseil aura, sous sa responsabilité, délégué à cette fin.

La personne déléguée à la gestion journalière n'a pas d'obligations personnelles relativement aux engagements de l'association,

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, soit par le/la Président/e, soit par deux administrateurs désignés à cet effet agissant conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

TITRE IX. LA REPRESENTATION

Article 51

L'association peut être valablement représentée dans tous les actes ou en justice par le Conseil d'administration qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de représentation générale sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

Article 52

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum deux ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

Article 53

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Article 54

L'association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par le ou les délégués à cette gestion qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier d'une décision préalable.

TITRE X. L'ACTION EN JUSTICE

Article 55

Les actions judiciaires, en demandant ou en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées, en vertu de l'article 43 des statuts, à représenter l'association à cet effet par le conseil d'administration. Toutefois, dans les cas cités à l'article 25, 9° des présents statuts, la décision est prise par l'assemblée générale de nommer un mandataire afin de représenter l'association.

Titre XI. LES COMPTES ET BUDGET

Article 56

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par la loi du 23 mars 2019, la législation et ses arrêtés d'application.

Article 57

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 58

Le Conseil d'Administration soumet les comptes et les budgets au cours du premier semestre de chaque année à l'approbation de l'Assemblée générale. Après l'approbation des comptes, l'Assemblée générale se prononce sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires éventuels. Le Conseil d'Administration veille à ce que les comptes annuels et autres pièces mentionnées dans la loi sur les a.s.b.l. soient déposés dans les trente jours suivant l'approbation au greffe du Tribunal de l'entreprise, conformément à la loi du 23 mars 2019.

Le budget présente les produits et les charges de l'exercice social suivant. Il est approuvé avant le 30 juin de l'année à laquelle il se rapporte. Hormis dans le cas cité à l'article 16 des présents statuts.

Article 59

Dans le cas où l'association est légalement tenue de désigner un commissaire d'entreprises, le ou les commissaires, personnes physiques ou morales membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La durée de leur mandat est de trois ans.

Les commissaires ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés et pour juste motif. S'il existe un conseil d'entreprise, celui-ci doit préalablement donner son avis conforme.

Article 60

Si l'association n'est pas légalement tenue à la désignation d'un commissaire, l'assemblée générale peut néanmoins confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs commissaires ou à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'association.

Les commissaires peuvent être choisis en dehors des membres de l'association. Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de l'association. Leur rémunération est fixée par l'Assemblée générale.

TITRE XII. LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 61

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association. L'actif net ne pourra être affecté qu'à une ASBL,

à une fondation privée ou publique ou à une association internationale sans but lucratif (ou une association étrangère dotée de la personnalité juridique) poursuivant des buts similaires aux siens.

Article 62

Toute décision relative à la dissolution de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 23 mars 2019.

TITRE XIII. COMPETENCES RESIDUELLES

Article 63

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le code du 23 mars 2019.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts relève de la compétence du conseil d'administration.

Article 64

Un règlement d'ordre intérieur est rédigé par le conseil d'administration. Il est présenté à l'assemblée générale pour approbation. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par le conseil d'administration réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité aux 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés.

La dernière version du règlement d'ordre intérieur est celle voté en date du 6 décembre 2019

DEMISSIONS ET NOMINATIONS

MM. Bart Dewin et Martin Wagener sont démissionnaires. Madeleine Guyot n'est venue qu'une fois à une AG et nous sommes sans nouvelles de sa part. Elle est donc considérée comme démissionnaire également.

Deux personnes sont candidates à l'AG : Emmanuel Borremans et Mathieu Méan. Emmanuel se présente : formation en marketing et management, vient du privé, travaille dans le secteur associatif depuis environ 1,5 an. Mathieu est absent mais souhaite rejoindre l'AG de DUNE. Historien, il a été travailleur social au Québec coordinateur équipe 1re ligne à Modus, a travaillé à Transit aussi.

Leur admission est approuvée à l'unanimité.

Trois personnes sont candidates au CA : Emmanuel Borremans (déjà membre de CA dans une autre ASBL, intérêt pour la dynamique de réflexion sur le dynamisme d'associations), François Poncin (Coordinateur réseau hépatite C, absent mais candidature par écrit) et Didier Devleeschouwer (un des fondateurs de DUNE, qui a déjà été président du CA, et directeur de DUNE auparavant, veut soutenir la direction et le projet de DUNE) ont manifesté leur intérêt.

Leur admission est approuvée à l'unanimité.

Pour copie certifiée conforme,
Au nom et pour le compte de l'ASBL DUNE,

Administrateurs
Agissant en qualité de mandataires